

GE_GERICHTE DCPR/79/2011 vom 20. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCPR_79_2011

FR: GE_GERICHTE DCPR/79/2011 du 20 avril 2011

IT: GE_GERICHTE DCPR/79/2011 del 20 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007; CPP ; RS 312.0) ; il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. a et 382 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342, consid. 2 = JdT 1995 IV 186; ATF 117 Ia 135 = JdT 1994 IV 87; ATF 119 IV 339 consid. 1d/aa).

Pour être personnellement lésée, la personne doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction. Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont

- 6/8 - P/4010/2009 pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A.KUHN/Y.JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad. art. 115 CP). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tende à sa protection (A.KUHN/Y.JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad. art. 115 CP). Il faut encore que le bien juridiquement protégé soit effectivement lésé ou menacé de l'être et que cette atteinte constitue une conséquence directe de l'acte criminel.

E. 3.2

Ces notions ne divergent pas de celles retenues par l'ancien CPP. En effet, aux termes de l'art. 12 al. 1 aCPP, toute personne lésée par une infraction pouvait porter plainte (cf. art. 30 CP). Par ailleurs, l'art. 25 al. 1 aCPP disposait que le plaignant et toute personne lésée par une infraction poursuivie d'office pouvaient se constituer partie civile jusqu'à l'ouverture des débats.

Depuis un certain nombre d'années déjà, la Chambre de céans a défini le "lésé" en se fondant sur la notion résultant de la pratique du Tribunal fédéral relative à l'art. 30 CP, à savoir comme étant le titulaire du bien juridique directement atteint par l'infraction en question (OCA/279/2010 du 29 octobre 2010, consid. 3.2; OCA/201/2010 du 18 août 2010, consid. 2.2; OCA/178/2010 du 14 juillet 2010, consid. 5.1.1; OCA/214/2009 du 30 septembre 2009, consid.3.2; OCA/35/2009 du 4 février 2009, consid. 2.2; OCA/125/2007 du 20 juin 2007, consid. 2.2; OCA/94/2007 du 16 mai 2007, consid. 2.2). L'approche dite "pénaliste" pratiquée par la Chambre de céans a eu, notamment, pour conséquence d'abolir l'exigence d'un préjudice patrimonial, quand bien même ce dernier demeure l'un des éléments importants à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la qualité de "lésé" d'une personne qui entend se constituer partie civile.

E. 3.3

En l'espèce, dans son ordonnance du 4 novembre 2009, la Chambre de céans a confirmé qu'il convenait de se rallier dans une plus large mesure à la notion de "lésé" telle que définie par le Tribunal fédéral - à savoir l'approche dite "pénaliste" - et qu'il convenait ainsi de prendre en compte la situation concrète du lésé et les particularités du cas, tout en gardant à l'esprit que l'existence ou non d'un préjudice constituait un élément important à prendre en considération.

Ainsi, contrairement à ce que prétend le recourant, le seul fait d'avoir admis que l'intimé pouvait se prévaloir d'un dommage direct au sens de l'art. 25 aCPP ne permet pas de conclure que la Chambre de céans aurait eu une approche civiliste. Au contraire, elle a retenu qu'il incombait à F_____ de gérer le fonds et "a fortiori de sauvegarder les intérêts des investisseurs" et que cette société devait ainsi répondre du fait que l'intimé avait été touché dans son patrimoine. Elle a donc suivi le raisonnement du Tribunal fédéral.

- 7/8 - P/4010/2009

Partant, la notion de "lésé" retenue par la Chambre de céans dans son ordonnance du

E. 4

novembre 2009 est la même que celle contenue à l'art. 115 al. 1 CPP et cette question a dès lors déjà été tranchée.

E. 4.1

Les ordonnances de la Chambre de céans prononcées sur recours ne sont certes pas revêtues de la pleine autorité de la chose jugée ; elles ne sont toutefois pas non plus totalement dépourvues d'une telle autorité, le principe de la sécurité du droit s'opposant à ce qu'elles puissent être remises en cause à tout propos et à tout instant. La Chambre de céans a toujours considéré que seule la survenance de faits nouveaux et pertinents était susceptible de modifier une décision qu'elle avait précédemment rendue sur le même objet, concernant la même personne (notamment OCA/60/2001 du 14 février 2001). Ce principe se traduit par la formule lapidaire, maintes fois énoncée, que la Chambre de céans n'est pas l'autorité de recours de ses propres décisions (OCA/70/2003 du 18 mars 2003). Constitue un fait

nouveau, celui qui est survenu, ou celui que le plaideur a appris, postérieurement à la date à laquelle il a produit ses dernières écritures ou plaidé (OCA/77/2006 du 24 mars 2006). L'entrée en vigueur du nouveau CPP ne remet pas en cause cette approche.

E. 4.2

En l'espèce, le complexe de faits est rigoureusement identique à celui qui a fait l'objet de l'ordonnance de la Chambre de céans du 4 novembre 2009. De surcroît, le recourant n'invoque aucun fait nouveau pouvant mener la Cour à réexaminer la question de la qualité de "lésé" de l'intimé, puisqu'il reprend servilement les arguments déjà développés dans ses précédents recours, à savoir que l'intimé n'a jamais été lié contractuellement à F_____ et/ou à lui et que, par conséquent, l'infraction de gestion déloyale ne peut être réalisée et la qualité de partie plaignante de l'intimé être maintenue. Il apparaît donc qu'en réalité, le recourant tente, par le biais de son recours, de convaincre la Chambre de céans de revenir sur son ordonnance OCA/256/2009, qui ne lui convient pas, afin d'obtenir la reconsidération d'une thèse qu'il n'avait pas réussi à démontrer. Ce procédé ne saurait être admis, la Chambre de céans n'étant pas, comme susmentionné, l'autorité de recours de ses propres décisions.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/4010/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.